

Gouvernement du Québec

Décret 548-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la mesure 3.9 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 prévoit mettre en œuvre les recommandations du Rapport du Comité de travail sur l'application du projet de loi n^o 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE cette mesure vise à mettre en place une solution durable qui repose sur le développement des compétences des Premières Nations et des Inuit, en assurant la disponibilité d'intervenants qualifiés dans les communautés et une prestation de services culturellement pertinente et sécurisante, soit, plus précisément, d'élaborer une formation propre aux Premières Nations et aux Inuit, qui permettra aux Autochtones d'acquérir graduellement les compétences et d'obtenir les autorisations requises pour exercer certaines des activités réservées par la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application

de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79448

Gouvernement du Québec

Décret 549-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la mesure 3.9 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 prévoit mettre en œuvre les recommandations du Rapport du Comité de travail sur l'application du projet de loi n^o 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE cette mesure vise à mettre en place une solution durable qui repose sur le développement des compétences des Premières Nations et des Inuit, en assurant la disponibilité d'intervenants qualifiés dans les communautés et une prestation de services culturellement pertinente et sécurisante, soit, plus précisément, d'élaborer une formation propre aux Premières Nations et aux Inuit, qui permettra aux Autochtones d'acquérir graduellement les compétences et d'obtenir les autorisations requises pour exercer certaines des activités réservées par la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);